

Arrêté du 9 mai 2017 Décryptage



Publié le 10 mai dernier au Journal Officiel, l'arrêté du 9 mai 2017 distingue les installations photovoltaïques avec revente totale de la production, de celles en **autoconsommation avec revente de surplus**. Ce deuxième type d'installation y est nettement favorisé et s'impose comme le **nouveau modèle du marché**.

Ce nouvel arrêté:

- Précise les tarifs d'achat de l'électricité photovoltaïque en revente totale. Une majoration dégressive sur 7 trimestres est prévue dans le cas d'une intégration totale au bâti. Cette majoration prendra fin le 1er octobre 2018.
- Instaure une prime à l'investissement pour les installations en autoconsommation (totale ou avec revente de surplus) Les montant des tarifs varient en fonction de la puissance de l'installation, comme indiqué dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

Du 10 mai au 30 juin 2017

		≤ 3 kWc		≤9 kWc		≤ 36 kWc		≤ 100 kWc		>100 kWc
Vente totale	Tarif d'achat de base (c€/kWh)	18,70		15,90		12,07		11,50		
	Tarif d'achat si IAB ² (c€/kWh)	23,20 (majoration de 4,50 par rapport au tarif de base)		20,40 (majoration de 4,50 par rapport au tarif de base)		0		0		
	Majoration si IAB ² dégressive	Trimestre	1	2	3	4	5	6	>6	
	sur 7 trimestres (c€/kWc)	Majoration	4,50	3,75	3,00	2,25	1,50	0,75	0	AO CRE ³
Autoconsommation	Tarif d'achat surplus si autoconsommation partielle (c€/kWh)	10		10		6		6		
	Prime à l'investissement si autoconsommation totale ou partielle (€/kWc)	400		300		200		100		

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000034631446

1 1/1 7 100/3

Contactez votre commercial référent dès à présent

²Intégration Au Bâti

³Appels d'Offre de la Commission de Régulation de l'Énergie